

Gouvernement du Québec

Décret 192-2014, 26 février 2014

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration d'Héma-Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité de biovigilance (chapitre H-1.1) prévoit que les activités d'Héma-Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de treize membres;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, onze des membres du conseil d'administration sont identifiés à l'une ou l'autre des catégories énumérées à cet alinéa dont notamment celle du Collège des médecins du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 7 de cette loi, ces onze membres sont répartis à raison d'au moins un et d'au plus trois membres par catégorie et ils sont nommés par le gouvernement après consultation des personnes ou des milieux de cette catégorie;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, est d'au plus quatre ans et qu'à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 16 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le docteur Martin A. Champagne a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration d'Héma-Québec par le décret numéro 25-2010 du 13 janvier 2010, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le docteur Jean-Marie Leclerc, hématologiste-oncologue, Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine, soit nommé membre du conseil d'administration d'Héma-Québec, identifié à la catégorie du Collège des médecins du Québec, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement du docteur Martin A. Champagne;

QUE le docteur Jean-Marie Leclerc soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptés par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61203

Gouvernement du Québec

Décret 193-2014, 26 février 2014

CONCERNANT la nomination de quatre membres indépendants du conseil d'administration de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux

ATTENDU QUE l'article 15 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (chapitre I-13.03) prévoit que l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux est administré par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 16 de cette loi, au moins sept des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, après consultation d'organismes que le ministre considère comme représentatifs des milieux concernés par les activités de l'Institut et en tenant compte des profils de compétence et d'expérience adoptés par le conseil;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 21 de cette loi, la durée du mandat d'un membre du conseil d'administration, autre que le président-directeur général et le président du conseil, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 21 de cette loi, malgré l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu décret numéro 1106-2010 du 8 décembre 2010, madame Sylvie Dupras et la docteure Maryse Turcotte ont été nommées membres indépendantes du conseil d'administration de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu décret numéro 1106-2010 du 8 décembre 2010, madame Gertrude Bourdon et le docteur Pierre Jacob Durand ont été nommés membres indépendants du conseil d'administration de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres indépendantes du conseil d'administration de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Sylvie Dupras, directrice générale, Centre de réadaptation en déficience intellectuelle et en troubles envahissants du développement de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec – Institut universitaire;

— docteure Maryse Turcotte, médecin gestionnaire, Centre de santé et de services sociaux Alphonse-Desjardins;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— docteur Howard Bergman, directeur, Département de médecine de famille, Université McGill, en remplacement du docteur Pierre Jacob Durand;

— docteur Robert Maguire, médecin spécialiste en santé communautaire, en remplacement de madame Gertrude Bourdon;

QUE les personnes nommées en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61204

Gouvernement du Québec

Décret 194-2014, 26 février 2014

CONCERNANT le renouvellement du mandat de deux coroners à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE les docteurs Krystyna Pecko et François Prévost ont été nommés de nouveau coroners à temps partiel par le décret numéro 35-2012 du 19 janvier 2012, que leur mandat viendra à échéance le 11 mars 2014 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau coroners à temps partiel pour un mandat de deux ans à compter du 12 mars 2014 :

— D^{re} Krystyna Pecko, médecin à Longueuil;

— D^r François Prévost, médecin à Inukjuak.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61205